Projet de convention-type pour démontrer

l'intention	práglabla de	coopóror
i intention	préalable de	; cooperer
	•	•

Dénomination : BCE: Secteur d'activités1: Coordonnées :

ci-après la structure

Εt

Entre

Nom 2: Coordonnées: ci-après l'accueillant

Ci-après, les parties

Considérant que :

En date du 5 décembre 2022, la Commission européenne a approuvé le Plan Stratégique wallon (PSw) pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027.

Le PSw mobilise des budgets pour des mesures qui s'adressent à différents acteurs du monde rural dont les agriculteurs sont les principaux bénéficiaires mais également d'autres potentiels porteurs de projets.

L'Intervention 373 – Coopération dans le domaine de la Santé vise à soutenir des projets dans le domaine dit de l'Agriculture sociale.

Par le biais de projets portés par des opérateurs agréés et/ou reconnus par la Wallonie ou la Communauté Germanophone dans le domaine de l'Action sociale, de la Santé ou du Handicap, l'objectif de cette intervention est de développer avec des acteurs du monde rural et agricole des coopérations dans le processus d'insertion et d'accompagnement de leurs publics fragilisés.

La présente convention établie entre cet accueillant et la structure sociale ou de santé a pour objectif de définir le partenariat et montrer l'intention de réaliser le projet.

² Si l'exploitation est en société, ajouter la dénomination, le siège social, le BCE, représenté par XXX Le cas échéant, identification de la personne qui assure les activités de fermes de soins dans l'entreprise : XXX



¹ (Soins de santé/aide aux handicapés/...)

Article 1er. Objet de la convention

Les parties déclarent avoir l'intention de coopérer dans le cadre de l'Intervention 373 – Coopération dans le domaine de la Santé du Plan Stratégique wallon (PSw) pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027.

Les parties confirment explicitement que les activités effectuées par le bénéficiaire ne constituent pas un travail au sens de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail.

Les parties déclarent que le partenariat a pour objectif l'insertion et l'inclusion sociale de la personne accueillie et non la rentabilité des activités réalisées par celle-ci.

Art. 2. Engagements des parties relatives aux modalités du partenariat

Les parties s'engagent préalablement au début des activités de la personne accueillie, à:

- **Organiser une rencontre** dans l'exploitation, réunissant l'accueillant, la structure et la personne accueillie ;
- Déterminer, dans une liste, la nature des activités, liste qui reflète l'essentiel de ce qui sera effectué dans le cadre de l'accueil³ sur base des besoins spécifiques de la personne accueillie (exemples : trouble de la concentration qui implique une difficulté à réaliser des tâches complexes et multipliant les étapes, besoin de faire des pauses, d'éviter de porter des charges lourdes, etc.) et des attentes respectives (les activités proposées sont stimulantes pour la personne accueillie, renforcent son autonomie, sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet pédagogique de la structure);
- **fixer la période d'adaptation**, soit le nombre de jours nécessaires à la personne accueillie pour s'acclimater dans l'exploitation ;
- être couvertes par leurs assurances en responsabilité dans le cadre des activités visées par le projet de convention

Les parties s'engagent pendant la période d'adaptation à :

- **organiser une rencontre** dans l'exploitation, réunissant l'accueillant, la structure et la personne accueillie pour connaître le degré de satisfaction de part et d'autre, et apporter d'éventuels ajustements aux tâches à effectuer, aux horaires, aux règles à respecter au sein de l'exploitation ;
- fixer la manière et de la fréquence à laquelle ils entrent en contact pour s'assurer du déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre.

La structure s'engage à ;

- rester disponible durant la période d'accueil pour l'accueillant et la personne accueillie, notamment en cas de désaccord ou de difficulté relationnelle ;
- s'assurer du bon déroulement de l'accueil une fois tous les cinq jours d'activités.

³ Par exemple : apprentissage par la pratique des activités agricoles et horticoles, relations d'encadrement et d'éducation, réalisation et participation à des activités citoyennes, bienêtre par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles.



Art. 3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée déterminée dans l'attente de la signature de la convention de partenariat proprement dite

La structure

Fait à le en double exemplaire

L'accueillant La structure

